

CONTRAT de mise en STATIONNEMENT d'un BATEAU à sec



Entre la Société :

S.A.R.L CHANTIER NAVAL ALLEMAND, 40 quai Commandant Méric
34300 GRAU d'AGDE

Et : ci-après le Locataire ,

Mr/Mme(nom/prénom)

demeurant

.

Pays Tél :

Mail

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Mr/Mme

déclare laisser en stationnement à sec à compter du :

. mise à l'eau le :

Si ces dates venaient à être modifiées par le fait du Locataire, les manoeuvres éventuelles consécutives à ce changement seront à la charge du Client

Nom du bateau

Marque et type

.

TARIFS des stationnements :

courte durée (carénage, travaux) Forfait jour €/jour

ou

hivernage : Longueur hors tout

Largeur soit un Total de m²

La redevance mensuelle de stationnement est fixée à 5 € m² soit

un Total de TTC par mois

Le Locataire s'engage à signaler à son assureur, le stationnement à terre de son bateau et à assurer et maintenir assuré ledit bateau pendant toute la durée du contrat auprès d'une Société d'Assurance notoire solvable pour : tous dommages causés aux tiers du fait de son bateau, dommages incendie, explosions, accidents, tempête, vols ou toutes pertes pouvant survenir au bateau lui-même.

Pièces à fournir avant mise à terre Attestation d'assurance à jour
 Papier officiel du bateau

Le Locataire s'engage à déclarer immédiatement au Chantier toute modification concernant les indications fournies ci-dessus.

Le Chantier se réserve le droit :

- d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées par lui et notamment nécessiter la passation d'un nouveau contrat.

- de modifier la date de la manutention, pour des raisons techniques ou de sécurité, ou d'intempéries.

- de rompre le contrat de stationnement pour tout manquement aux Conditions Générales.

Mr/Mme
accepte les conditions de stationnement et les obligations contractées en conséquences envers le Chantier telles qu'elles sont précisées dans les Conditions Générales.

Mr/Mme
déclare avoir lu et reçu un exemplaire des **Conditions Générales**
(à lire au dos du document)

La longueur du Navire est considéré « hors tout », c'est à dire plage arrière, delphinière, portique, annexe, bout dehors, etc inclus.
Le Chantier se réserve le droit de mesurer le navire en cas de désaccord.

Utilisation de l'électricité

Le navire ne pourra rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tout les branchements constatés sur le navire dont les occupants sont absents; pourront être neutralisés par le personnel du Chantier et les conséquences seront à la charge du Locataire. Tous les appareils et équipements électriques embarqués ainsi que les éléments de raccordement au réseau électrique doivent être conforme à la réglementation en vigueur.

Sur le Chantier et sur le Navire sera strictement interdit tout appareil à combustion et à flamme (poêle, barbecue, ect...)

Manutention

Lors de la prise en charge du Navire, le Chantier n'est pas responsable de la manoeuvre au sein de la darse. Le positionnement des sangles ou des patins doit être indiqué ou identifié par le Locataire ou son mandataire. La responsabilité du Chantier est totalement dérogée en cas de dégâts au niveau des zones d'appuis si aucune indication ne peut-être donnée par le propriétaire ou son mandataire ; le grutier jugera au mieux de l'emplacement des sangles et patins sans pour autant être tenu responsable des éventuelles dégradations causées.

Déchets

L'emplacement mis à disposition doit être laissé propre ; à défaut le nettoyage de l'emplacement sera facturé au tarif horaire plus frais de déchetterie.

Les déchets doivent être triés et amenés en déchetterie à la charge du Locataire. Le Chantier met à disposition un container pour les ordures **UNIQUEMENT** ménagères, disposées dans un sac fermé.

Fait à Grau d'Agde le :

Signature du Locataire

Conditions Générales

Article 1

Le Chantier met à disposition du client en vue du stationnement d'un bateau, un emplacement non délimité sur une parcelle dont elle a la libre jouissance, ce sans en assurer la garde / surveillance.

Article 2

Les frais de stationnement à la charge du Locataire sont déterminés en fonction du tarif en vigueur. Ces frais excluent toutes opérations annexes ou accessoires de manutention, de mise à l'eau du bateau. Le contrat fixe la date de mise en stationnement et la date de remise à l'eau .

Article 3

Le Chantier se réserve la faculté de modifier, en fonction de ses besoins, l'emplacement initial du stationnement.

Article 4

Le stationnement du navire est fait aux risques et périls du Locataire. Le Chantier et ses assureurs n'assurent pas la garde du bateau ainsi que les objets, matériels et mobiliers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur du bateau et du bâtiment. Ils ne pourront donc être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou vols, dont pourrait faire l'objet de la part de tiers, le bateau stationné. Le Locataire doit se garantir contre ces risques par une assurance particulière et s'engage à laisser sur le bateau l'extincteur prévu par la législation. Pour sa part le Chantier mettra à disposition à l'extérieur du bâtiment, des extincteurs dans un coffret prévu à cet effet.

Article 5

La responsabilité du Chantier et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du Locataire ou de ses préposés, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existant sur le quai et terres pleins.

Le Chantier et ses assureurs ne pourront en aucun cas être tenu responsable des dégâts pouvant être occasionnés par l'obstruction des écoulements du bateau et l'envahissement par l'eau de pluie. Il appartient au propriétaire de prendre les mesures nécessaires d'entretien et de protection de son bateau pour prévenir l'obturation des dits évacuations (exemples: bâchage, nettoyage régulier, etc) Tout intervenant extérieur mandaté par le client, devra impérativement obtenir l'approbation écrite de la Direction avant toute intervention.

Article 6

Il est convenu que le Locataire et assureurs déclarent par ailleurs renoncer à tout recours contre le Chantier et ses assureurs, en cas de dommages incendie, explosion, accident, vol, tempête ou toutes pertes survenus à son bateau pendant la durée du dit contrat.

Article 7

Le Chantier pourra, à titre de mesure d'urgence intervenir directement sur le bateau de l'usager au cas où celui-ci, par le fait de l'incendie ou d'intempéries, serait en danger ou constituerait une menace pour les autres navires ou installations.

Article 8

Le Chantier met à disposition du Locataire, la fourniture d'eau non potable et d'énergie électrique aux heures d'ouverture du Chantier, de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 du Lundi au Vendredi, hors jours fériés. Toutefois, le Locataire s'engage à faire bon usage des ouvrages mis à disposition, en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

En conséquence, il lui est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau. Il lui est également interdit de laisser branché des appareils électriques sans nécessité, ainsi que de se servir du bateau comme d'une habitation. L'emplacement mis à disposition doit être laissé propre, à défaut le nettoyage sera facturé au tarif horaire, plus frais de déchetterie.

Article 9

Le Chantier dans l'intérêt même du Locataire a conclu des contrats d'assurances couvrant tous les cas où sa responsabilité pourrait être engagée, notamment en ce qui concerne les opérations de manutentions et de calage du bateau.

Toutefois, la limite de garantie dans le cadre de ces opérations est de 800 000 € par unité. Au cas où le Locataire désirerait une valeur plus importante, il doit le signaler afin de fixer contractuellement ce montant et payer le surcoût correspondant, et ce avant toute intervention et mise à terre du navire.

Le propriétaire et ses assureurs s'engagent à renoncer à tout recours contre le chantier pour une somme supérieure à 800 000 €.

Article 10

Le stationnement des véhicules étant interdit sur l'aire de stationnement des bateaux et de circulation des engins de levage, le Chantier et ses assureurs ne pourront être poursuivis en cas de dommages. (Stationnement possible rue des chantiers ou rue des sirènes.)

Article 11

Tous les frais, droits et honoraires seront supportés par le propriétaire du bateau qui s'y oblige. Le Locataire devra en outre rembourser à la S.A.R.L Chantier Naval ALLEMAND les frais des actes extra-judiciaire et autres frais de justice motivés par les infractions aux clauses et conditions du contrat.

En cas de défaut de paiement le Locataire s'engage à payer un minimum de 400 € à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

Article 12

La loi Française est applicable au présent Contrat. Pour toute contestations relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, l'attribution de juridiction exclusive est faite au Tribunal de Commerce de Béziers.

Signature pour :